

N° 083

Mlle A.X
M.B.Y

M. Lacau
Rapporteur

M. Bichet
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 juin 2008
Lecture du 3 juillet 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

17-03

Vu, la requête enregistrée le 3 janvier 2008, présentée par Mlle A.X et M.B.Y, élisant domicile (.../...) ; les requérants demandent au tribunal de rappeler à la commune de Farino que le chemin qui dessert leur propriété appartient au domaine privé communal ;

Ils soutiennent qu'il ressort tant de l'acte de vente du lot cadastré sous le n° 125 dont ils sont propriétaires sur la commune de Farino, que du plan fourni par les services de la DITTT que cette parcelle est desservie par la RM16 ; que selon la DITTT, il s'agit, non du CR19 de la commune de Farino, mais de l'ancien CR9 de la commune de Moindou, déclassé le 23 septembre 1994 et transféré à la commune de Farino ; qu'à défaut de production par la commune d'un acte portant transfert de propriété, ce chemin fait partie du domaine privé communal ;

Vu, enregistré le 8 mars 2008, le mémoire en défense présenté par la commune de Farino, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que la mise à jour des documents cadastraux et la dénomination des voies routières sur ces documents ne ressortissent pas à sa compétence ; que les délibérations du conseil municipal relatives aux classements des voies communales sont soumises au contrôle de légalité et transmises aux services de la DITTT aux fins de modification des plans, après en quête ; que l'article 1er de la délibération du conseil municipal de Moindou, relative au reclassement dans le domaine de la commune de Farino d'une voirie de 5.000 mètres, soit 1.700 mètres en RM 16 et 3.100 mètres en RM 24, ne concerne pas la propriété des requérants ; que la commune ne détient aucun titre de propriété en ce qui concerne l'ex CR9 de Moindou partant de la RM16 pour desservir le lot cadastré n° 125 appartenant aux requérants ; qu'ainsi,

comme le courrier du 12 novembre 2007 l'indiquait, le chemin litigieux ne fait pas partie du domaine privé communal ;

Vu, enregistré le 27 mars 2008, le mémoire présenté par Mlle X et M. Y, tendant aux mêmes fins que la requête et à ce que le tribunal se rapproche des services de la DITTT afin de confirmer le tracé du chemin autrefois dénommé CR9 et ordonne, le cas échéant, la désignation d'un expert ;

Ils soutiennent, en outre, que la commune de Farino admet que les limites de l'ex CR9 de la commune de Moindou sont clairement définies ; que le chemin qui dessert leur lot cadastré sous le n° 125 en fait partie ; que la RM16 ne constitue qu'une part de l'ex CR9, sur environ 150 mètres ; que ces éléments ont été confirmés, tant par le service des domaines que par le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa ; que la commune se garde bien de répliquer sur les courriers du 20 octobre et du 10 novembre 2004 par lesquels elle indiquait être propriétaire du chemin litigieux, propos d'ailleurs confirmés lors d'une réunion du 19 février 2005 ; qu'en réalité, la commune prétend ne pas être propriétaire de ce chemin pour ne pas être impliquée dans le litige qui les oppose à leurs voisins ;

Vu la lettre en date du 11 juin 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistrée le 18 juin 2008, la réponse au moyen d'ordre public présentée par Mlle X et M. Y qui persistent dans leurs conclusions ;

Ils font valoir que la voie dont s'agit appartient au domaine public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller ;
- les observations de M. Y et de Mme Kamérémoïn représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître de la question de la propriété des terrains d'assiette du chemin desservant le lot cadastré sous le n° 125 sis sur le territoire de la commune de Farino appartenant à Mlle X et M. Y ; que, par suite, les conclusions de ces derniers, tendant notamment à ce que le tribunal déclare que le chemin en cause appartient au domaine privé communal, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mlle X et de M. Y est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.